

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20241028-17DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DU CONSEIL**

**DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 octobre 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x				L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x				J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	K. CORLAY	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x				L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiariat	V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT					MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x			Saint Cyr-sur-Menthon	K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x				M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x			B. PELLETIER	x			
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Grièges	T. CHARVET		x		Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS	x		
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 22/10/2024

Affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY  
Sylvie MARECHAL-GOYON a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2123-22-1 du CGCT, relatif aux frais de séjour des élus,

Vu le Code de la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241028-20241028-17DCC-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 20220131-14DCC du 31 janvier 2022 fixant les modalités de remboursements accordés aux agents ;

**Considérant** que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, et s'ils disposent d'un ordre de mission, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre ;

**Considérant** que les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé ;

**Considérant** que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations ;

**Considérant** que le guide de la formation, interne à la collectivité, validé en Comité Social Territorial le 1<sup>er</sup> juillet 2024, pose le principe que les agents ne peuvent avoir un reste à charge en matière de frais de déplacements ;

**Considérant** qu'il est proposé de fixer les modalités de remboursement comme suit pour les agents :

**- LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE :**

La Communauté de communes de la Veyle autorise un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie et décide d'indemniser les frais inhérents à ces déplacements sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule. Il est rappelé que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Par ailleurs, dans le cas où les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT mais que les bases de sa politique de dédommagement ne permettent pas à l'agent d'être totalement remboursé, le remboursement de frais complémentaires pourra intervenir sur demande motivée et présentation des pièces justificatives à l'appui.

**- LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Il est retenu le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir ainsi que des frais d'hébergement, dont les montants sont définis par arrêté ministériel.

Par ailleurs, dans le cas où les frais d'hébergement (exclusivement) sont pris en charge par le CNFPT mais que les bases de sa politique de dédommagement ne permettent pas à l'agent d'être totalement remboursé, le remboursement de frais complémentaires pourra intervenir sur demande motivée et présentation des pièces justificatives à l'appui.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241028-20241028-17DCC-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Considérant que s'agissant des élus ne disposant pas d'indemnités, ils peuvent également solliciter les remboursements de leurs déplacements dans les mêmes conditions que les remboursements accordés aux agents ;

Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus aux budgets principaux et annexe de l'exercice et aux budgets suivants.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 15/11/2024

Transmis en Préfecture le : 15/11/2024

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20241028-20241028-17DCC-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2024  
Date de réception préfecture : 15/11/2024